



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 22/2022 AE

Arrêté du **11 AVR. 2022**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 207/2013 AE du 18/12/2013 relatif à l'extension de l'atelier laitier et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité par le GAEC BESCOND sur les sites de Roch Jolys et Kerinizan Coz à PLOURIN, Kerusfal (siège social), Gwitalmeze Coz, Sandrione et Gorrebloue à PLOUDALMEZEAU

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et **3660** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00004 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 207/2013 AE du 18 décembre 2013, complété par l'arrêté n°46/2014AE du 7 mai 2014, autorisant le GAEC BESCOND à exploiter un élevage porcin de 513 reproducteurs, 4 688 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 2 440 porcelets en post-sevrage et un atelier de 130 vaches laitières répartis sur les sites de Kerusfal, Gwitalmeze Coz, Sandrione, et Gorrebloue à PLOUDALMÉZEAU et de Roch Jolys et Kerinizan Coz à PLOURIN ;

VU le dossier présenté le 26 juillet 2021 par le GAEC BESCOND concernant l'extension de l'atelier laitier sur le site de Kerusfal à PLOUDALMÉZEAU ;

VU l'avis favorable émis par la direction de la délégation du Finistère de l'agence régionale de santé le 11 octobre 2021 ;

VU le rapport n° 2022 01437 en date du 11 mars 2022 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 28 mars 2022, notifié le 29 mars 2022 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier et l'avis « favorable » de l'ARS ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a fait savoir dans le délai imparti de quinze jours à compter de la notification qu'il n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : Les articles 1.1, 2.1, 2.2, 20.1, 20.2 et 32 de l'arrêté préfectoral n° 207/2013 AE du 18 décembre 2013 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC BESCOND dont le siège social est situé à Kerusfal sur la commune de PLOUDALMEZEAU est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin dont les effectifs sont répartis comme suit : 513 reproducteurs, 4688 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 2440 porcs de moins de 30 kg et 210 vaches laitières, répartis comme suit :

- Site de Roch Jolys : 258 porcs reproducteurs, 1987 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 1240 porcelets en post-sevrage
- Site de Gwitalmeze Coz : 255 porcs reproducteurs, 1622 porcs charcutiers et 1200 porcelets en post-sevrage
- Site de Kerusfal : 636 porcs charcutiers et 190 vaches laitières
- Site de Sandrione : 443 porcs charcutiers.
- site de Gorrebloue : 20 vaches laitières tarées et la suite troupeau laitier
- site de Kerinizan Coz : suite du troupeau laitier

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 2.1 suivant.

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660 (ICPE)	Elevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)	4631 emplacements pour les porcs de production dont 1942 sur le site de Roch Jolys 1610 sur le site de Gwitalmeze Coz 636 sur le site de Kerusfal 443 sur le site de Sandrione	A
2101 (ICPE)	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. b) de 151 à de 400 vaches laitières	210 vaches laitières dont 190 sur le site de Kerusfal 20 sur le site de Gorrebloue	E
1.1.1.0 (EAU)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	4 forages (kerusfal, Roch Jolys, Sandrione, Gwitalmeze Coz)	D

(A) Autorisation (E) Enregistrement (D) Déclaration

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Sites	Sections	Parcelles
PLOUDALMEZEAU	Guitalmeze Coz	ZK	197, 259, 260, 263, 266
	Kerusfal	ZN	55, 56, 69, 71, 72, 74
	Sandrione	ZL	38, 39, 40
	Gorrebloue	ZK	206, 209, 322
PLOURIN	Roc'h Jolys	ZI	62,64
	Kerinizan Coz	ZI	54, 55, 97, 102

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant dans le dossier annexé au présent arrêté.

Article 20.1 – identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier porcin	11 342 m ³	49553	29366	31 607
Lisier bovin	5187 m ³	13789	5758	17 880

Fumier bovin	483 tonnes	2413	882	3379
A gérer après traitement sur le plan d'épandage				
Effluents épurés	11 513 m ³	3787	2140	34 393
Digestat	4912 m ³	17 856	6711	17 425
Déjections au pâturage	-	8345	3158	10 507

Article 20.2- Gestion des ouvrages de stockage : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 10 041 m³.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans les arrêtés des programmes d'action en vigueur.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Ces ouvrages font l'objet des mesures de vérifications périodiques conformément à l'article 17.1 de cet arrêté préfectoral.

Article 32- Traitement

L'exploitant est tenu de transférer vers la SAS DU MENEZ AVEL, la totalité des lisiers porcins (soit 11 342 m³, 49553 uN, 29366 uP) la totalité des lisiers bovins (soit 5187 m³, 13789 uN, 5758 uP, 17 880 uK) et la totalité des fumiers bovins (soit 483 tonnes, 2413 uN, 882 uP et 3379 uK)

En cas d'arrêt momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement.

Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.

En cas d'arrêt prolongé de mise en service de l'unité de traitement, les effectifs d'animaux seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ ou de transfert.

Article 2 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubriques 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production: arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'Enregistrement ;
- prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017).

Article 3 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Ploudalmézeau
- DDPP (service environnement)
- DDTM
- GAEC BESCOND – Kerusfal – 29830 PLOUDALMEZEAU

